

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**CIRCULATION – STATIONNEMENT - REGLEMENTATION PERMANENTE SUR TOUTE LA
COMMUNE POUR TRAVAUX D'URGENCE REALISES PAR SUEZ EAU FRANCE**
N° 2024/437

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de l'entreprise SUEZ EAU France SAS, Agence AIN SAÔNE RHÔNE –
309 Route de Lucenay – 69480 ANSE, agissant pour le compte de la commune, qui déclare
pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de
chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations
d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de
non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de
réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE :

ARTICLE 1°/- Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par
SUEZ EAU France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la
commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU France, pour assurer la sécurité des piétons,
l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de
gendarmerie.

ARTICLE 2°/- La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place,
entretenu et à la charge de SUEZ EAU FRANCE

ARTICLE 3°/- L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents
qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de
l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4°/- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie
conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5°– Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE 6°– La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE 7°– Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux
Cette réglementation est applicable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2025

ARTICLE 8°– Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- = M. Le Policier Municipal
- = Au Centre Technique Municipal,
- = A Monsieur le Directeur de SUEZ EAU France

Fait à COURS, le vingt-trois décembre deux mil vingt-quatre.

Le Maire de la commune de Cours,
Patrice VERCHERE



[Handwritten signature in blue ink]